

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20240319_10
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Date du Conseil Municipal : 19 mars 2024
Date de convocation : 12 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 56
Nombre de présents : 29
Nombre de représentés par pouvoir : 4
Nombre de votants : 33
Nombre d'absents : 23

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-neuf mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BACKX Olivier, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTRE Domice, BRARD Aurélia, BRONCQUART Marcel, DRAPPIER Michèle, DRIEUX Noël, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GUERIN Jennifer, LEFEBVRE Pascal, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PATOUREAUX Laurette, PEREIRA Héloïse, PICCOT Paul, PREYRE Françoise, RAFFRAY François, SAMAIN Viviane, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : CARPENTIER Corinne (à Sylvie VIAL), GOULLEY Martine (à Laurette PATOUREAUX), PREVOST Jean-Jacques (à Jean-Louis MADELON), PROFIT Jean-François (à Christelle MONNIER).

Absents et excusés : BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BERTHE Claude, BLEROT Damien, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERE François, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, JOUAN Christèle, LAINÉ Christelle, LECOMTE Alexis, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PENNAUX Mélanie, TAVERNIER Sophie, THIBOUT Véronique.

Secrétaire de séance : LOISEAU Denis.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
- L'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 transmis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Les délibérations du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 décidant :
 - o la suppression de l'exonération de taxe d'habitation sur les gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes ;
 - o la suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes ;
 - o l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté ;
 - o l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles à usage d'habitation ;
 - o l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés par une maison de santé ;
 - o le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs ;
 - o la modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille sur la taxe d'habitation pour le porter à 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge et à 20 % à partir de la troisième personne à charge ;
 - o la modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué sur la taxe d'habitation pour le porter à 10 % ;
 - o l'intégration fiscale et la durée de lissage de quatre ans à compter de 2017 ;
 - o l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.
- L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, sous le régime des Communautés de Communes à Fiscalité Professionnelle Unique ;
- La volonté du Conseil Municipal de permettre à la Commune Nouvelle de poursuivre une politique de projet et de services au public, tout en maintenant une pression fiscale raisonnable sur les contribuables ;
- Les dispositions de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Considérant :

- Que l'arrêté préfectoral de création de la Commune Nouvelle a été pris après le 1^{er} octobre 2015 et qu'en conséquence, la Commune Nouvelle est soumise à l'adoption d'un taux d'imposition unique depuis 2017, qui s'applique progressivement dans chaque commune déléguée, selon le rythme du lissage décidé par le Conseil Municipal, soit quatre années ;
- Que M. le Maire propose le vote des taux d'imposition équivalents à ceux de l'exercice 2023 ;
- Qu'une contribution intitulée « contribution coefficient correcteur » a pour vocation d'équilibrer les recettes de la Commune dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation ;

Précise :

- Que les taux d'imposition s'appliquent de façon uniforme sur le territoire de Mesnil-en-Ouche depuis l'exercice 2020,

Décide : à l'unanimité (33 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- De maintenir les taux d'imposition appliqués en 2023 sur la Commune Nouvelle de Mesnil-en-Ouche, avec l'intégration de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- De fixer le produit attendu des impositions directes pour l'année 2024 à 1 571 421 € ;
- De fixer les taux d'imposition pour l'année 2024 à :
 - o 36.34 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - o 28.99 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
 - o 10.05 % pour la Taxe d'habitation,
- D'appliquer les taux d'imposition mentionnés ci-dessus sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, qui connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances ;
- De charger M. le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

